

COMMUNE DE DESAIGNES

POLICE MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le 19/10/2021

SLO

ID : 007-210700795-20211019-AR_2021_52-AR

ARRETE n° 52/2021
relatif à la réglementation et l'interdiction
du ramassage sauvage des Châtaignes

Le Maire de la commune de Désaignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article 549 du Code Civil,

Vu les articles L311-1 et L311-3 du Code Pénal,

Considérant que les châtaignes sont une espèce cultivée et que les vergers de châtaigniers sont privés,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir en cas d'intrusion dans une châtaigneraie d'une personne non autorisée,

Considérant le besoin de soutenir les castanéiculteurs dans le cadre de leurs activités agricoles mais aussi pour soutenir les exploitants agricoles dans leurs compléments de revenus ou les personnes n'étant plus en activité mais ayant conservé un statut agricole à des fins de productions personnelle,

ARRETE

Article 1 : pendant toute la durée de récolte des châtaignes, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les châtaigneraies privées et d'y ramasser des châtaignes sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 2 : le ramassage des châtaignes sur les voies communales et les chemins ruraux est interdit à toute personne, à l'exception des propriétaires riverains et des exploitants.

Article 3 : Le Maire en appelle au civisme de chacun rappelant que la châtaigne n'est pas un fruit sauvage mais un fruit de culture.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Désaignes et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lamastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône.

Fait à Désaignes, le 19 octobre 2021.

Le Maire,

François SOUBEYRAND.

